

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 13 avril 2023

Relevé des orientations et décisions prises

ETAIENT PRÉSENTS :

Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Nathalie CAUMETTE et Patricia GABORIEAU ainsi que MM. Marc SASSIER, François FAGET, Eric BILLHOUE, Cyril PAYON et Florent MORILLON (**Président**)

Experts permanents-Invités : Mmes Janine BRETAGNE, Anne BASLEY (IDAC), Lucile TALLEU (FFS), Marie-Claude SEGUR (BNIA) ainsi que MM. Olivier GOUJON (BNIA) et Amaury LESAIN (BNIC)

Administrations : Mme Alice PERRIN DE BOIS LA VILLE (DGPE) et M Guillaume PUIER (DGCCRF).

Agents INAO : M. Thierry FABIAN.

Excusées : Mmes Marie Cécile TANGUY (DGDDI) et Carole PIMBEL (CIRT-DOM)

Repères et alertes :

La séance du 13 avril a permis d'ouvrir les discussions sur le contrôle des âges et durées de vieillissement des eaux de vie. La CNBS a validé qu'un groupe de travail composé des représentants des interprofessions et des administrations poursuive ses réflexions sur cette question afin de lui présenter un état des lieux de la réglementation et de ce qui est réalisé en la matière.

La CNBS a également achevé son examen des projets de décret relatif aux conditions de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté sur les mentions de vieillissement en adressant un avis sur l'article 2 du décret et sur les mentions de vieillissement relatives aux eaux de vie de marc ainsi qu'aux eaux de vie de fruits de l'arrêté.

Elle a également adressé son avis sur un dernier point de la demande de révision du cahier des charges de l'AOC Marc d'Alsace portant sur la redistillation des imparfaits.

La CNBS a par ailleurs pris connaissance des échanges avec la Commission Européenne sur la conformité ou non de l'utilisation des copeaux ou de l'infusion de copeaux dans les rhums, suite aux travaux du groupe de travail « filière rhums ».

Elle a été informée des échanges avec la Commission Européenne sur les demandes de modification des cahiers des charges des IG de boissons champenoises.

Prochaine réunion : le 7 juin 2023, de 12h30 à 17h, au siège de l'INAO, à l'Arboreal, 12 rue Henri Rol Tanguy, à Montreuil

Florent MORILLON ouvre la séance en remerciant les membres et les invités pour leur présence. Il présente les excuses de Marie Cécile TANGUY ainsi que de Carole PIMBEL, du fait de la tenue le même jour d'une réunion du C.A du CIRT-DOM.

1) Approbation du relevé de décision de la réunion du 12 janvier 2023

Le compte rendu transmis aux participants le n'a pas fait l'objet d'observations. Il est approuvé.

2) Projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool et d'arrêté sur les mentions de vieillissement.

Thierry FABIAN présente le dossier au moyen de la note, illustrée par un diaporama

- **mention de vieillissement des rhums**

Thierry FABIAN indique qu'à ce sujet subsiste une incertitude sur la réservation ou non des mentions de vieillissement aux rhums traditionnels.

Guillaume PUIER indique que seule la mention « rhum vieux » fera l'objet d'une stricte réservation aux rhums traditionnels, interdisant leur usage à tout autre rhum. S'agissant des autres mentions XO, VSOP..., elles ne pourront pas être définies dans l'arrêté pour les autres catégories de rhum puisqu'aucune organisation professionnelle ni aucune entreprise n'en a fait la demande mais elles seront tout de même utilisables en dehors des rhums IG comme des mentions volontaires. Cette approche est conforme à la jurisprudence établie par le juge dans un dossier relatif au brandy qui étend les conditions d'usage des mentions aux produits comparables, les rhums produits partiellement ou totalement en France étant bien évidemment comparables aux rhums traditionnels.

Patricia GABORIEAU demande comment en absence de texte, cela sera-t-il contrôlé ?

Guillaume PUIER répond que les services de contrôles vérifient régulièrement les durées de vieillissement minimales, même en dehors des AOC qui disposent d'un dispositif de contrôle fiscal.

Marc SASSIER indique que si le rhum vieux est réservé aux rhums sous IG, il devrait être impossible pour un opérateur de faire vieillir du rhum en métropole et de le commercialiser avec la mention « vieux ». Or plusieurs cas existent sans que l'administration ne s'y oppose.

- **Indication de l'AOC ou de l'IG (Article 1)**

François FAGET demande s'il serait possible pour un producteur d'Armagnac de faire mention de l'IGP.

Janine BRETAGNE lui répond qu'il peut tout au plus apposer le logo européen de l'IGP mais qu'il ne peut indiquer en toute lettre Indication Géographique Protégée Armagnac ou IGP Armagnac puisque l'Armagnac est une AOC en droit français et une IG en droit européen. Il est par ailleurs tenu d'indiquer « Appellation d'Origine Contrôlée » sur son étiquetage. En effet seul le Cognac est selon son cahier des charges dispensé de cette obligation.²

Guillaume PUIER confirme cette interprétation

- **Indication de provenance (Article 2)**

Patricia GABORIEAU souhaite aborder cet article sur l'indication de provenance qui n'a pas encore été étudié. En effet elle estime qu'il n'a pas d'utilité puisque le Règlement (UE) 2019/787 précise déjà les conditions de l'indication de la provenance d'une boisson spiritueuse et qu'il est plus souple puisqu'il indique « les étapes » alors que le Règlement ne parle que de « l'étape » et qu'il fait référence à la « boisson spiritueuse » alors que le

Règlement précise la « boisson spiritueuse finie ». Avec cet article, elle craint que les noms de communes ou d'îles réputées de l'aire Cognac puissent être accolés sans condition à un brandy.

Guillaume PUPIER estime que l'article 2 du projet de décret ouvre la voie à la publication d'un arrêté qui permettrait de préciser par catégorie ce que sont ces étapes de production qui confèrent à la boisson ses caractéristiques essentielles. Par exemple pour un whisky, la distillation et le vieillissement, pour un gin, l'aromatisation...

Eric BILLHOUE trouve assez choquant qu'un brandy puisse se revendiquer de l'île de Ré alors qu'il n'a même pas l'obligation que le raisin ou le vin vienne de France. C'est faire croire à une appellation ou une IG.

Guillaume PUPIER rappelle que les boissons spiritueuses et même la plupart des IG comme le Scotch whisky ne sont pas nécessairement issues d'une matière première locale. Par ailleurs l'usage de mentions qui évoqueraient l'AOC Cognac serait interdit. Enfin il estime que la Commission aura du mal à définir l'étape conférant ses caractéristiques essentielles pour les 40 catégories du Règlement.

Janine BRETAGNE estime que l'article 14.1 du Règlement 2019/787 se suffit à lui-même et le projet de décret risque d'être détourné.

Thierry FABIAN précise que le Règlement 2019/787 a été rédigé postérieurement au premier projet de décret, d'où l'explication possible du traitement dans les deux textes et ce légèrement différemment. Ensuite il indique que le Règlement permet de prendre un acte délégué afin de préciser également ce que seraient ces étapes par catégorie de boissons spiritueuses.

Florent MORILLON trouve que cette facilité d'utiliser l'indication de provenance débouche sur une concurrence déloyale entre les entreprises. Il demande à chaque membre de la CNBS de se prononcer quant à cet article.

A l'unanimité de ses membres, la CNBS demande la suppression de l'article 2.

Guillaume PUPIER en prend note et va rediscuter de cet article avec sa hiérarchie.

- **Arrêté relatif aux mentions de vieillissement (eaux de vie de marc)**

Thierry FABIAN présente les évolutions intervenues sur les eaux de vie de marc :

- réduction de la durée de vieillissement de la mentions « VS » / « very special », de 3 ans à 1 an et
- ajout de la mention « réserve » à 1 an pour les eaux de vie de plus d'1 an

Il précise que ces évolutions aboutissent à des durées de vieillissement inférieures ou égales à aux durées exigées dans les autres catégories alors que les eaux de vie de marc nécessitent des temps de vieillissement significatifs afin de perdre le caractère herbacé de leur jeunesse.

Guillaume PUPIER indique qu'il n'a aucune information qui expliquerait les évolutions intervenues, car celles-ci remontent à avant sa prise de poste mais qu'il n'a trouvé aucune intervention de quiconque en ce sens.

Florent MORILLON demande à la CNBS de se prononcer sur ces évolutions.

A l'unanimité de ses membres, la CNBS demande le retour à la version initiale de la mention VS (3 ans) et l'alignement de la durée de vieillissement minimale de la mention « Réserve » sur les autres catégories, soit 3 ans.

- **Arrêté relatif aux mentions de vieillissement (eaux de vie de fruits)**

Thierry FABIAN présente les évolutions intervenues sur les eaux de vie de fruit et **Lucile TALLEU** les actualise au vu des dernières propositions de la Fédération Nationale des Eaux de vie de Fruits (FNEF).

Marie Claude SEGUR indique que la mention Hors d'âge est une mention qui fait référence depuis toujours à l'élevage sous-bois. Elle ne comprend pas pourquoi cette version comprend encore « Hors d'âge » pour des eaux de vie blanches.

Guillaume PUPIER n'a pas d'explication sur cette dernière proposition de la FNEF et ne les explique pas contrairement aux mentions Vieux/Vieille et Très Vieux/Très Vieille qui sont en usage dans les eaux de vie de fruit et pour lesquelles il convient de donner un cadre légal en fixant une durée minimale d'élevage.

Florent MORILLON se félicite de la prise en compte dans cette 3ème version de la plupart des demandes formulées par la CNBS le 12 janvier. Il demande à la CNBS de se prononcer sur la mention Hors d'âge pour des eaux de vie blanches.

A l'unanimité de ses membres, la CNBS demande le retrait de la mention Hors d'âge pour les eaux de vie de fruits blanches.

Guillaume PUPIER va interroger les ODG des eaux de vie de fruit pour connaître leur point de vue sur cette mention.

- **Information sur la suite de la procédure d'adoption du texte**

Guillaume PUPIER indique que le projet de décret a été envoyé au cabinet du ministre de l'économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique pour validation. Ensuite il devra être étudié par le Secrétariat général du gouvernement avant sa transmission au Conseil d'Etat. Ces différents examens nécessitant du temps, le projet de décret devrait pouvoir être signé à la fin de 2023 et le projet d'arrêté le sera rapidement après.

Thierry FABIAN indique qu'il faudra prévoir une présentation pour avis des projets de décret et d'arrêté lors d'une prochaine séance du CNAOV, par exemple en septembre ou en novembre.

3) Contrôle de l'âge et des durées de vieillissement

Florent MORILLON regrette l'absence de Marie Cécile TANGUY pour l'examen de ce texte mais souligne qu'il s'agit d'une première présentation destinée à introduire la réflexion et que d'autres séances lui seront consacrées où la DGDDI pourra intervenir.

Thierry FABIAN présente le dossier à partir du contexte réglementaire européen qui établit la nécessité de réaliser un contrôle fiscal ou présentant des garanties équivalentes dès lors qu'un âge ou une durée de vieillissement est indiqué sur l'étiquetage. Un état des lieux des actions engagées est présenté, à partir d'une réunion à laquelle ont participé les deux administrations concernées par le sujet : la DGCCRF et la DGDDI ainsi que les trois organismes délégataires : le BNIA, le BNIC et l'IDAC. Cet état des lieux montre qu'au-delà de la tenue d'une comptabilité matière permettant de distinguer les produits en fonction de leur âge, exigée pour toutes les boissons spiritueuses vieilles, les AOC et les IG rhums disposent d'un dispositif spécifique. Ce dispositif dans le cadre des AOC Armagnac, Calvados et Cognac repose sur les actions des autorités compétentes chargées respectivement des accises et de la conformité des produits sur le marché ainsi que celles effectuées par les interprofessions, agissant par délégation de la DGDDI.

La note souligne la nécessité d'une évolution de ce dispositif, notamment dans la mesure où d'autres filières (brandys français, whiskys français...) ainsi que des opérateurs indépendants revendiquent l'âge ou une durée de vieillissement sans mettre en œuvre ce contrôle fiscal, ni un contrôle présentant des garanties équivalentes.

Patricia GABORIEAU rappelle les inquiétudes des AOC qui ont mis des moyens conséquents pour sécuriser la conformité des produits présentant une indication de leur âge ou de leur durée de vieillissement de voir apparaître un dispositif à deux vitesses. Les 3 AOC continuant à disposer d'un système de contrôle efficace et les autres filières ou opérateurs pouvant se contenter d'une simple vérification de la comptabilité matière des entreprises.

François FAGET demande si les douanes seront à l'avenir toujours compétente sur les contributions indirectes. On parle d'un transfert à la DGFIP qui constituerait un retour à ce qui prévalait il y a 25 ans.

Janine BRETAGNE indique qu'effectivement depuis le 1^{er} janvier 2023, le recouvrement des accises est opéré par la DGFIP mais que cela ne concerne pas le contrôle de l'acquiescement des contributions indirectes qui reste dans le périmètre des compétences de la DGDDI. En tout état de cause un éventuel changement d'interlocuteur ne changera rien ni dans l'importance d'une formalisation de ce qui est réalisé par les administrations et les interprofessions en matière du contrôle du vieillissement, ni dans la nécessité d'une extension de ce dispositif à toutes les boissons spiritueuses vieillies.

Lucile TALLEU demande quel regard la CNBS porte sur les filières qui n'ont pas mis en place de tels dispositifs et notamment quel est son niveau d'exigence à leur égard en ce qui concerne les actions à mettre en œuvre pour permettre la mention des âges ou des durées de vieillissement. Elle demande si ces filières seront intégrées à sa réflexion.

Thierry FABIAN indique qu'à ce stade il est important de présenter précisément ce qui se fait et notamment comment s'articule l'action des autorités compétentes avec celles des organismes délégataires. Dans un autre ordre d'idées il sera nécessaire de procéder à une analyse réglementaire sur ce qui est ou non imposé par le Règlement 2017/625 sur les contrôles officiels. Une fois ces éléments formalisés, il sera indispensable d'entrer en contact avec les filières comme avec les opérateurs isolés ne disposant pas d'un tel dispositif de contrôle.

Patricia GABORIEAU souligne que la note montre bien le déséquilibre entre les 3 AOC d'une part qui consacrent des moyens importants à la mise en place d'un dispositif de contrôle d'indication de l'âge ou de la durée de vieillissement et les autres filières ou les opérateurs individuels qui développent cette indication de l'âge sans qu'elle ne soit sécurisée. Elle demande s'il ne faudrait pas prévoir dans le projet de décret la nécessité pour faire mention d'une durée de vieillissement ou d'un âge qu'un contrôle « fiscal » soit effectué.

Thierry FABIAN et **Guillaume PUIER** indiquent que ce n'est pas nécessaire dans la mesure où cela est déjà prévu par le Règlement et qu'il n'est pas du tout prévu de mettre en place un système au rabais.

Anne BASLEY estime que la constitution d'un groupe de travail avec les 3 interprofessions et les 2 administrations doit être validée car cela permet de bien mettre en évidence les actions de chacune d'entre elles.

Thierry FABIAN indique qu'il faudra également savoir comme s'en est inquiété M. FAGET, qu'elle administration sera à terme responsable de ce contrôle.

Marie Claude SEGUR souligne le contrôle de cohérence qui s'effectue assez naturellement avec ce dispositif lors des ventes. Elle indique la nécessité à ce stade de disposer d'une analyse réglementaire afin de sécuriser le dispositif existant ou de le faire évoluer.

Florent MORILLON demande aux membres s'ils sont d'accord pour la poursuite dans le cadre de la CNBS de ce travail conjoint d'expertise par les représentants des 3 interprofessions engagées dans le contrôle du vieillissement et les administrations.

La CNBS valide la poursuite du travail de ce groupe de travail

4) Suites de la mission du groupe de travail filière rhums et de ses réflexions sur une évolution éventuelle de la réglementation de l'usage des copeaux et infusions de copeaux de chêne

Florent MORILLON demande à Cyril PAYON de conduire les débats en tant que Président du groupe de travail de la filière rhums.

Thierry FABIAN introduit le sujet en soulignant que les autres sujets discutés avec les ODG ont été conclus par une note qui leur a été transmise et sont en attente de leurs réactions mais que cette question de l'usage des copeaux et infusions de copeaux est beaucoup plus délicate car elle touche à la réglementation européenne et concerne aussi indirectement les autres filières. Il convenait donc qu'elle soit abordée en CNBS. Il introduit le dossier développé dans la note et illustré par le diaporama.

Thierry FABIAN précise que la Commission Européenne a été contactée par la DGCCRF et l'INAO et qu'elle a indiqué qu'elle n'avait pas d'avis technique sur la pratique mais elle a mis en garde sur la difficulté à ouvrir le Règlement (UE) 2019/787 et sur la nécessité de disposer d'un accord des Etats Membres. Il poursuit en indiquant que l'opportunité d'une réunion en présentiel du Groupe d'experts de l'UE sur les boissons spiritueuses va être saisie dès la semaine prochaine afin d'interroger oralement les représentants des Etats Membres. Ce n'est qu'à l'issue de ces contacts informels qu'une décision de demande d'amendement de la Règlementation sera prise, en lien avec la filière rhums et la CNBS.

Guillaume PUIER souligne qu'il y a deux sujets emboîtés,

- d'une part l'infusion aqueuse de copeaux qui est admise en France depuis 1921 et depuis 2008 dans l'UE pour les eaux de vie viticoles bénéficiant de l'emploi de méthodes traditionnelles ;
- d'autre part l'addition directe de copeaux qui, bien que les copeaux de bois ne constituent pas réglementairement des arômes, est considérée en France comme une aromatisation et est donc interdite par la jurisprudence pour l'ensemble des eaux de vie des catégories 1 à 14.

Patricia GABORIEAU exprime sa crainte que la question posée à la Commission ne vienne à remettre en question le statut des méthodes traditionnelles des autres catégories de spiritueux.

Guillaume PUIER estime qu'il n'y a aucune menace sur le statut des méthodes traditionnelles dans le Règlementation européenne ni sur leur définition en France reposant sur l'infusion aqueuse de copeaux de chêne. La question est le statut du copeau lui-même qui n'est pas considéré dans la réglementation européenne comme un arôme.

Cyril PAYON précise que les professionnels du rhum sont influencés par ceux du vin pour lesquels cette technique ne constitue pas une aromatisation. Il souligne la nécessité de fixer un cadre clair pour que ces pratiques soient au minimum encadrées afin de disposer d'une traçabilité et d'éviter les abus reposant sur des préparations aromatisées.

Marc SASSIER souligne qu'ils ne souhaitent pas autoriser dans le Règlement la possibilité d'une aromatisation qui ouvrirait la porte à certains rhums issus de pays tiers dont les ajouts

des substances les plus diverses ont pu être constatés par l'analyse. Il convient de pouvoir encadrer ces ajouts.

Marie Claude SEGUR demande si une autorisation d'ajout dans les rhums viendrait à conduire à une autorisation dans les autres catégories de boissons spiritueuses pour lesquelles l'aromatisation est actuellement interdite.

Guillaume PUIER répond que c'est effectivement le risque qui nécessiterait de préciser l'interdiction dans les cahiers des charges. Voilà pourquoi les autorités françaises sont extrêmement prudentes et qu'elles contactent les représentants des autres Etats Membres pour savoir s'ils ont été confrontés au problème.

Marie Claude SEGUR souligne qu'il est beaucoup plus facile d'extraire les arômes du bois par l'intermédiaire de l'alcool que par de l'eau chaude et que bien qu'il ne s'agisse pas d'une aromatisation au sens juridique, techniquement cela revient à une « super-aromatisation ».

François FAGET demande si on peut s'attendre à des réponses fiables des représentants des Etats Membres sur cette question.

Guillaume PUIER ne peut le garantir mais d'une manière générale les échanges sur les questions de contrôles sont sincères.

4) Boissons spiritueuses champenoises : modification des cahiers des charges

a) Eau de vie de vin de la Marne

Thierry FABIAN présente le dossier au moyen de la note qui est illustrée par le diaporama. Il récapitule les différentes étapes et rebondissements de ce dossier.

- La demande d'ajout du synonyme fine Champenoise a été soumise à la COM en 2020. La DG Agri a conclu à une réponse favorable. Elle a ensuite mené une consultation interservices qui n'a révélé aucune opposition.
- La France a été alors invitée à saisir la demande de modification de l'UE sur la plateforme d'échanges électroniques e-ambrosia. Les autorités françaises ont effectué cette saisie et homologué le cahier des charges dans le même temps par un arrêté publié le 20 juin 2022.
- Mais les autorités françaises ont inclus par erreur diverses modifications standards.
- La DG Agri a indiqué que les modifications standards et les modifications de l'UE devaient être distinguées et comme la DG Agri avait déjà engagé l'instruction de la demande, la France a été invitée à reformuler la demande de modification de l'UE dans l'outil eAmbrosia, sans les modifications standards.

La DG Agri n'a cependant pas demandé à revenir sur le cahier des charges tel qu'il a été homologué le 20 juin 2022. Les modifications standards seront notifiées dès que le Règlement enregistrant les modifications de l'UE sera publié.

Thierry FABIAN alerte d'une manière générale sur la nécessité du respect de cette procédure et à procéder aux modifications standards des cahiers des charges avant les modifications de l'UE. Il indique qu'il sera procédé dans le cas de l'eau de vie de la Marne à cette reformulation de la demande de modification de l'UE dans l'outil eAmbrosia, sans les modifications standards.

b) Marc Champenois

Thierry FABIAN indique sur cette IG, il y a deux questions distinctes : la première a trait à la divergence entre la dénomination inscrite dans le registre OMPI des IG inscrites dans l'acte de Genève (eau de vie de marc de champagne) et celle demandée à l'inscription dans le registre e-ambrosia des IG de l'UE (marc champenois / Eau-de-vie de marc champenois).

La deuxième relève des remarques de la DG Agri sur la rédaction de la partie « distillation » du cahier des charges.

Alice PERRIN explique que la COM a demandé aux autorités françaises de commencer par demander à l'OMPI la radiation de la dénomination enregistrée dans l'Acte de Genève et de lui communiquer cette demande. Une fois cette demande de radiation transmise, il sera possible sans attendre la décision de l'OMPI de radiation, d'introduire les demandes de modifications standards du cahier des charges.

Comme cela a été rappelé, ce n'est qu'après que ces demandes de modifications standards aient été enregistrées qu'une demande de modification de la dénomination pourra être déposée puis que cette nouvelle dénomination pourra être demandée à l'enregistrement dans l'Acte de Genève.

Thierry FABIAN souligne qu'il est donc urgent que l'ODG se décide sur les modifications standards qu'il souhaite apporter. Il souligne que ces rebondissements peuvent apparaître très laborieux mais qu'il lui semble important de faire part à la CNBS de ces difficultés pour les anticiper sur les autres dossiers.

La CNBS a pris connaissance de ces informations.

5) Marc d'Alsace retour sur les échanges entre commission d'enquête et ODG lors de la réunion du 22 novembre

Thierry FABIAN rappelle les avis de la CNBS précédemment rendus sur cette demande de modification du cahier des charges et présente les derniers échanges avec l'ODG. Il rappelle les lacunes du cahier des charges sur la séparation et la réintroduction des imparfaits et la demande de la CNBS de les combler. Dans la mesure où les réponses de l'AVA n'étaient pas claires au sujet de la possibilité redistiller les imparfaits, de nouveaux échanges ont eu lieu via les services et l'AVA a fait de nouvelles propositions qui sont ici présentées :

« Les marcs sont distillés en deux temps, selon le procédé dit "à repasse" .

Le titre alcoométrique du distillat diminue au cours de la distillation. Seul le cœur de la distillation est conservé tandis que les fractions de début (têtes) et de fin (queues) de distillation sont séparées en fonction de leur TAV.

Les fractions de début et de fin de distillation peuvent être ajoutées au marc ou au brouillis d'une distillation suivante.

Dans certains cas, les fractions de début et de fin de distillation peuvent être distillées de façon spécifique. Le cœur issu de cette distillation est alors incorporé à l'eau de vie de marc issue d'une distillation précédente tandis que les fractions de début et de fin de cette distillation sont éliminées. »

L'AVA a prévu de valider cette rédaction lors de son Assemblée Générale qui se tiendra le 20 Juillet, elle demande l'avis préalable de la CNBS.

La CNBS valide cette proposition de rédaction.

5) Calendrier prochaines réunions

Thierry FABIAN présente les prochaines échéances

- Groupe d'experts européen (GREX) le 18 avril

Il indique que seront prévues à l'ordre du jour le dossier des boissons spiritueuses non ou faiblement alcoolisées (NOLO) ainsi que de la demande estonienne concernant la création d'une nouvelle catégorie eau-de vie de sève de bouleau, eau-de-vie de sirop d'érable...

- Réunion Commission d'Enquête Genièvre Flandre Artois les 19-20 avril dans le Nord et le Pas de Calais
- Prochaine réunion de la CNBS le 7 juin après-midi en présentiel à Montreuil

Florent MORILLON propose que la prochaine réunion se tienne en présentiel de 12h30 à 17h00 et qu'elle soit précédée d'une dégustation de produits et d'un déjeuner pris en commun.

- Comité National des vins et boissons spiritueuses reporté au 30 juin.

6) Actualités réglementaires

Thierry FABIAN présente les dernières actualités.

- Publication au Journal Officiel de l'UE le 5 avril des modifications standards approuvées du cahier des charges de l'AOC Cognac

Il s'agissait de faire valider un ensemble de modifications du cahier des charges apportées depuis 2017 lors de plusieurs vagues.

- Fin de la période transitoire depuis le 31 décembre 2022 des textes modifiant les règles d'étiquetage et donc application des lignes directrices sur les dispositions d'étiquetage.

Thierry FABIAN alerte sur la nécessité d'appliquer l'article 10.5a du Règlement qui impose que tous compléments du nom de l'IG qu'il s'agisse d'une indication de provenance, d'un type de fût ou d'une allusion à une autre boisson alcoolisée, doivent être prévues par le cahier des charges.

7) Questions diverses

Florent MORILLON indique qu'il a été contacté par la Fédération du Whisky de France qui souhaitait le rencontrer pour discuter avec lui ainsi qu'avec Thierry FABIAN de leur projet de reconnaissance en IG du whisky français. Il a été favorablement impressionné par les objectifs qualitatifs qui lui ont été présentés même si plusieurs questions notamment celle abordée en début de réunion sur la provenance de la matière première vont se poser. Il propose que le projet soit présenté lors d'une prochaine réunion par Thierry FABIAN qui recueillera d'ici là les éléments. Il ne s'agira que d'une information puisqu'aucune demande officielle n'a été présentée et que donc aucune instruction n'a été lancée par la Commission Permanente.

La CNBS valide cette proposition.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, le Président lève la séance à 17h